RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00362
Nom ou dénomination : AB SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 1969

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
BANQUE & ASSURANCE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 23 JAN. 2018
sous le N° 1969

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Cestas

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de : Cinq Mille euros (5000 euros)
a été versée sur le compte n° 86021808255
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SAS AB SOLUTIONS
4 rue St Hubert à PESSAC 33600

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)
MR BOISSY demeurée 4 rue St Hubert 33600 PESSAC par chèque de 2000 € (deux mille euros) BPACA 0000183
Société Benjamin Franklin Capital 22 av. de Breteuil 75007 PARIS par chèque de 2600 € (Deux mille six cent euros) Crédit du Nord n° 6302135
MR CARBASAL 20 Bd des Lacs 94100 ST MAUR DES FOSSES par chèque de 400 € (Quatre cent euros) BRED 7235465

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de BORDEAUX et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
à Cestas, le 12.12.17

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
10 bis, place Chanoine Farry 33610 CESTAS
Tél. 05 57 83 12 85 - Fax 05 57 80 11 71

(1)Mentionner la forme juridique de la société à constituer.
(2)Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°1969 en date du 23/01/2018

AB SOLUTIONS
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 4 rue Saint Hubert – 33600 Pessac
En cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La société BFC - Benjamin Franklin Capital	260	2.600 €	2.600 €
Madame Barbara Boissy	200	2.000 €	2.000 €
Madame Fabienne Carbajal	40	400 €	400 €
Total	**500**	**5.000 €**	**5.000 €**

Le présent état qui constate la souscription de **CINQ CENTS (500)** actions de la société AB SOLUTIONS, ainsi que le versement de la somme de **CINQ MILLE (5.000)** euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait Pessac
Le 2 janvier 2018

Le Président
Barbara BOISSY

Fabienne CARBAJAL

Pour BFC- Benjamin Franklin Capital
Yves SARRUT

AB SOLUTIONS
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 4 rue Saint Hubert – 33600 Pessac

En cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 23 JAN. 2018
sous le N° 1969

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°1969 en date du 23/01/2018

LES SOUSSIGNES :

La société BFC - Benjamin Franklin Capital
Société anonyme au capital social de 250.000 € dont le siège social est situé 22 avenue de Breteuil – 75007 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro unique d'identification 408 642 940
Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Yves Sarrut, dûment habilité à l'effet des présentes

Madame Barbara Boissy
Née le 9 mai 1973 à Maisons Laffitte (78)
Demeurant 4 rue Saint-Hubert – 33600 Pessac

Madame Fabienne Carbajal
Née le 20 juin 1959 à Le Sentier (Canton de Vaud) – Suisse
Demeurant 20 bis avenue des Lacs – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

BR FC

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France, qu'à l'étranger, au profit de toute personne, publique ou privée :

- les prestations de services en matière de propreté, hygiène et bio-nettoyage ;
- les services associés tels que, sans que cette liste soit exhaustive, l'accueil, la gestion du courrier, *facilities management*, *events* ;
- la logistique et services aéroportuaires
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « AB SOLUTIONS »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation de la variabilité du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « 4 rue Saint Hubert – 33600 Pessac »

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

AB FC

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à la souscription de CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à la libération de la totalité du capital social de la Société, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique annexé aux présentes.

Article 8 – Capital social

8.1. Capital social à la constitution

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant au montant des apports indiqués ci-dessus.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

8.2. Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du titre III du Livre II du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution du fait de l'annulation d'actions existantes.

8.2.1. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

8.2.2. Capital social autorisé

Le capital social autorisé, correspondant au capital maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit de nouvelles actions que par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

8.2.3. Capital social effectif

Le capital social effectif représente le montant du capital à un instant donné, compte tenu des apports effectués et des réductions de capital opérées.

8.2.4. Capital social minimum

Le capital social minimum est fixé à CINQ CENTS EUROS (500 €).

8.2.5. Augmentation du capital social

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 15 ci-dessous.

Les souscriptions reçues font l'objet d'une déclaration d'ensemble établie chaque année par le Président et constatée lors de chaque assemblée annuelle d'approbation des comptes.

Au-delà du capital social autorisé, le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible.

8.2.6. Réduction du capital social – Retrait ou exclusion d'associés

8.2.6.1. Le capital peut être réduit du fait de l'annulation d'actions en conséquence de leur remboursement.

8.2.6.2. Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société en notifiant au Président sa demande de remboursement de tout ou partie de ses actions, (i) dans la limite de la trésorerie disponible, compte tenu de la couverture des engagements souscrits par la Société, et (ii) à condition que les capitaux propres soient au moins égaux au capital social de la Société à l'issue du retrait. La date de prise d'effet du retrait interviendra au plus tôt six (6) mois après la notification de la demande ou dans un délai plus court, à chaque fois sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI, compte tenu à cette date des demandes de retrait notifiées à la Société.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du capital statutaire, sauf :

- décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI contraire ;

 ou

- si elle est faite sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital permettant à la société de disposer d'un capital social au moins égal au capital statutaire.

8.2.6.3. Compte tenu du lien indissociable entre (i) la détention d'actions de la Société par les associés et (ii) leur qualité de salarié et/ou mandataire des sociétés du groupe de la société BFC – BENJAMIN FRANKLIN CAPITAL, ils seront automatiquement exclus de la Société sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI dès qu'ils n'exerceront plus de fonctions salariées et/ou de mandataire social au sein des sociétés du groupe de la société BFC – BENJAMIN FRANKLIN CAPITAL, y compris au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit.

Du fait de cette exclusion, les actions qu'ils détiennent seront automatiquement annulées par voie de réduction de capital.

Le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant dans la limite de la trésorerie disponible, compte tenu de la couverture des engagements souscrits par la Société.

Dans le cas où cette trésorerie (diminuée des engagements souscrits par la Société) serait insuffisante pour permettre un paiement comptant total, le solde sera inscrit en compte au profit de l'associé exclu et lui sera payé dès que la trésorerie de la Société (diminuée des engagements souscrits par la Société) le permettra.

8.2.6.4 En cas d'exclusion ou de retrait d'un associé conformément aux alinéas précédents, le prix des actions annulées résultera de la formule suivante :

P = (V - D) x Qp

Formule dans laquelle :

P correspond au prix

V correspond à la valeur des actifs de la Société, y compris le fonds de commerce dont la valeur est fixée au chiffre d'affaires des trois derniers mois, à la date de l'exclusion ou du retrait, déduction faite de l'impôt sur les sociétés dû sur les plus-values latentes

D correspond au montant de la dette de la Société à la date de l'exclusion ou du retrait

Qp correspond à la quote-part de capital de la Société détenue par l'associé exclu à la date de l'exclusion ou du retrait

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par le cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL, dont le siège est sis à Paris (75008), 21 rue Clément Marot, expert-comptable, agissant en dernier ressort.

Le cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL pourra être saisi à l'initiative de l'une quelconque des parties dès lors qu'il sera constaté un désaccord sur le prix. Sa mission sera limitée à la résolution du ou des points litigieux entre les parties.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL sera tenu d'appliquer les formules de valorisation définies ci-dessus et disposera de l'ensemble des informations requises pour exercer sa mission.

Les conclusions du cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL devront être communiquées aux parties dans les 30 jours de sa saisine et le retrait ou l'exclusion ainsi que le règlement du prix défini devra intervenir dans les 30 jours de cette communication.

Les honoraires du cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL supportés pour moitié par chacune des parties.

A défaut pour le cabinet MAS France EXPERTISE ET CONSEIL de pouvoir exercer la mission susvisée, pour quelque motif que ce soit, celle-ci sera confiée dans les mêmes conditions d'exécution à un expert indépendant choisi d'un commun accord des parties ou à défaut par le tribunal de commerce du siège social de la Société sur requête de la partie la plus diligente.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Les avances en compte courant produisent intérêts au taux légal maximum fixé par le 3° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III
CESSION - TRANSMISSION

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droit préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,...), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Agrément

1° Cessions par l'associé unique

Les Cessions de Titres de la Société réalisées par l'associé unique sont libres.

2° Autres cas de cessions

Toutes les autres Cessions de Titres de la Société sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions prévues au Titre VI.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification et doit alors convoquer les associés en assemblée générale dans les meilleurs délais.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'associé ayant requis l'agrément prenant part au vote.

Elle est notifiée par la Société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Titres de la Société au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les QUINZE (15) jours de notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession des Titres de la Société dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la Cession dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de la Société de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de la Société de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que le prix d'achat des Titres fixé par l'expert dans les conditions susvisées serait inférieur de plus de 10% de la valeur notifiée par le cédant, ce dernier disposera de la faculté de se rétracter mais supportera alors la totalité des frais, droits et honoraires de l'expertise.

A défaut d'acceptation de la procédure d'expertise par le cédant, le ou les cessionnaires peuvent renoncer à l'acquisition s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant peut réaliser la Cession initialement prévue.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée et non rémunéré est :

Madame Barbara Boissy
Née le 9 mai 1973 à Maisons Laffitte (78)
Demeurant 4 rue Saint-Hubert – 33600 Pessac

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI.

En tout état de cause, le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les opérations suivantes devront être préalablement autorisées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI :

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiale ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- création et suppression de succursales, agence ou établissement de la société ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers, ainsi que la résiliation, le renouvellement

ou la modification de tous baux immobiliers ;
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 15.000 € par opération ;
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15.000€ ;
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la Société ;
- crédit consenti par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés, sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée chaque année par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre VI. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ayant pour effet (i) soit de réduire celui-ci à un montant inférieur au capital social minimum (ii) soit d'augmenter celui-ci au-delà du capital social autorisé ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément d'un associé ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- retrait et exclusion d'un associé ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de la moitié des actions de la Société, sauf les décisions qui doivent être prises à l'unanimité, conformément à la loi.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Il peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
DIVERS

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 – Commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes nommés statutairement pour une durée de SIX (6) exercices sont :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaires : Monsieur François Renaut – 78 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Madame Christiane Maroukeyan – 78 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

étant précisé que lesdits commissaires ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont conférées et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité.

Article 27 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

Figure en annexe aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation ; leur signature emportant reprise de ses engagements par la Société.

Article 28 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

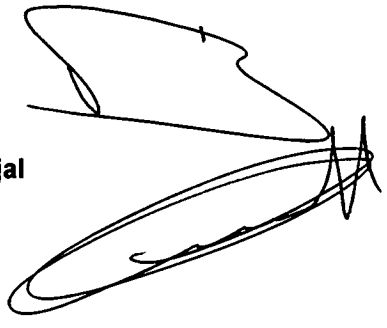
Fait à Bordeaux
Le 14/12/2017
En six exemplaires originaux

Pour BFC – Benjamin Franklin Capital
Yves Sarrut



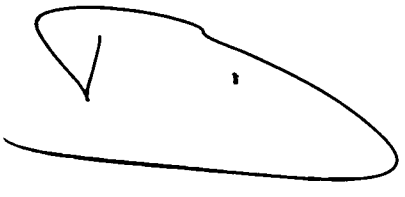
Barbara Boissy

Fabienne Carbajal



Barbara Boissy
« Bon pour acceptation des fonctions de premier Président »

Bon pour acceptation des fonctions de premier président



Annexe

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- Signature d'une convention de mise à disposition de siège social

FC